

STATUTS

ARTICLE 1

Il est constitué sous le nom «Association des Amis de l'Espace Courant d'Art» une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. L'association poursuit un but non lucratif, elle est politiquement et confessionnellement neutre. L'association a son siège à la galerie Courant d'Art à Chevenez.

ARTICLE 2

L'association a pour but de soutenir par des actions et financièrement la galerie d'art Courant d'Art. Elle peut être aussi active dans le domaine de l'art contemporain notamment dans les domaines de la peinture, de la sculpture, de la photographie et de l'édition.

ARTICLE 3

Les ressources de l'association sont les contributions financières des membres, les subventions et les dons.

ARTICLE 4

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

ARTICLE 5

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- approbation et modification des statuts,
- élection des membres du comité,
- approbation du rapport annuel du comité,
- approbation des budgets et comptes,
- dissolution de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité 10 jours à l'avance avec un ordre du jour. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

ARTICLE 6

Le comité se compose d'au moins cinq membres. L'association est engagée par la signature collective d'au moins deux membres du comité.

Le comité est notamment chargé de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but statutaire,
- convoquer l'assemblée générale,
- prendre les décisions relatives à l'admission ou à l'exclusion des membres,
- gérer les biens de l'association.

ARTICLE 7

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association sur demande écrite adressée au comité qui peut la refuser sans en indiquer les motifs. La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission ou par l'exclusion.

ARTICLE 8

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement des dettes de celle-ci.

ARTICLE 9

La dissolution de l'association doit être décidée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée. En cas de dissolution, les n, les biens de l'association seront attribués à une ou des associations culturelles.

ETAT AU 14 JUIN 2019